

Arrêt

n° 343 046 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FARCY
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée (annexe 17), prise le 6 août 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 février 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 mars 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. De 2018 à 2023, la partie requérante séjourne en Belgique sous couvert d'une carte d'identité spéciale, dite carte S, délivrée sur la base de l'article 4, 3°, de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, lequel vise les officiers admis au stage en Belgique.

1.2. Lors de l'année académique 2022-2023, la partie requérante obtient le grade de docteur en sciences de l'ingénieur et technologique délivré par l'Université libre de Bruxelles et de docteur en sciences appliquées de l'Ecole Royale Militaire.

1.3. Le 19 septembre 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Autorisée au séjour le 11 octobre 2023, elle se voit délivrer une carte A.

1.4. La partie requérante introduit une demande de séjour permanent le 18 mai 2025. Celle-ci est rejetée le 6 août 2025.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit.

« MOTIF DE LA DECISION ⁽³⁾ :

- *Demande prématurée :*

Considérant que, conformément à l'article 15bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de résident de longue durée peut être octroyé à l'étranger qui justifie d'un séjour légal, ininterrompu et principal d'au moins cinq années dans le Royaume, immédiatement avant sa demande ;

Considérant que cette même disposition prévoit que « L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui » (...) « 5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé a été titulaire d'une carte d'identité spéciale de type S du 19 juillet 2018 au 31 octobre 2023, dans le cadre d'un stage en qualité d'officier à l'École Royale Militaire, puis d'un doctorat auprès de l'Université Libre de Bruxelles ;

Considérant que cette carte S est délivrée sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif à la délivrance gratuite de cartes d'identité spéciales à certaines catégories d'étrangers ;

Considérant que l'article 1er, 3° de cet arrêté prévoit expressément que ces cartes peuvent être délivrées aux officiers admis en stage dans le Royaume, et que l'article 4 de ce même arrêté stipule que le droit au séjour n'est ouvert que pour la durée de l'affectation, de la mission ou de la formation ;

Considérant que la finalité du séjour autorisé sous carte S est donc strictement limitée dans le temps, liée à une fonction ou un programme spécifique, et dépourvue de toute vocation à l'établissement durable ; que cette logique de séjour liée à une mission temporaire est inhérente au régime juridique de la carte S, qui n'est pas soumise aux mêmes conditions d'intégration, de renouvellement, ou de stabilité que les statuts de séjour ordinaires ouverts à l'établissement à long terme ;

Considérant que cette situation entre manifestement dans le champ des séjours temporaires exclus du calcul de la durée visée à l'article 15bis précité ;

Considérant que cette analyse est renforcée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C/502/10 du 18.10.2012, Singh Mangat), lequel rappelle qu'un État membre peut exclure du calcul de la durée de séjour les périodes passées sous un titre de séjour formellement limité, notamment lorsqu'il s'agit d'un séjour strictement encadré, sans perspective d'intégration durable, et dépourvu de stabilité dans le pays concerné (pt 48 de l'arrêt) ;

Considérant qu'en l'espèce, le séjour de l'intéressé, limité à un cadre institutionnel défini (mission à l'ERM puis doctorat), encadré par une autorisation de séjour spéciale, temporaire et délivrée sur base d'une législation spécifique (AR du 30 octobre 1991), ne permettait pas l'établissement durable et ne peut dès lors être pris en compte dans le calcul de la durée de séjour exigée pour l'acquisition du statut de résident de longue durée ;

Considérant en outre qu'après la fin de son séjour sous carte S, l'intéressé a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été acceptée en 2023, preuve que son droit de séjour a été interrompu, confirmant qu'il ne disposait pas d'un droit de séjour légal immédiat après l'expiration de sa carte S, et interrompant ainsi toute continuité du séjour au sens de l'article 15bis, §1er ;

Considérant que seule la période sous carte A, débutée le 31 octobre 2023 et toujours en cours à la date de la demande (14 mai 2025), soit une période de 18.5 mois, peut être prise en compte comme séjour légal au sens de la loi ;

Dès lors, à la date de la demande, l'intéressé ne justifie que d'un séjour légal reconnu de 18.5 mois, ce qui est inférieur à la durée minimale de cinq années prévue par la loi pour l'octroi du statut de résident de longue durée.

*Par conséquent, sa demande est **rejetée**. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3, §2, f), de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, des articles 15bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration* ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a considéré à tort que la durée de son séjour sous couvert d'une carte S ne pouvait être prise en compte en vue d'acquérir le statut de résident de longue durée.

Elle expose que, contrairement à ce que suggère la décision attaquée, l'article 15bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas automatiquement tous les séjours temporaires. La partie requérante évoque à cet égard la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle précise qu'un permis de séjour formellement limité au sens du droit national ne suffit pas à le qualifier de « séjour formellement limité » au sens de la directive 2003/109/CE. Cette jurisprudence ne viserait que les séjours objectivement temporaires, strictement limités dans le temps et qui supposent un motif impliquant l'impossibilité d'une installation durable sur le territoire de l'État membre.

Pour la partie requérante, les étudiants et doctorants étrangers ne relèvent pas de cette exclusion. Elle estime que le raisonnement de la partie défenderesse conduit à traiter différemment des doctorants placés dans des situations comparables et méconnaît l'interprétation donnée par la Cour de justice.

2.3. La partie requérante note ensuite que l'acte attaqué se réfère à une base légale inexacte et cite incorrectement les dispositions pertinentes de l'arrêté royal applicable. De plus, le fait qu'un séjour soit limité dans le temps et lié à une activité déterminée est inhérent au droit des étrangers et ne signifie pas automatiquement qu'une installation durable soit impossible. Enfin, la partie requérante insiste sur son intégration sociale et économique comme en témoigne sa régularisation en 2023.

3. Discussion

3.1. L'acte attaqué expose que le caractère temporaire du séjour, qui exclurait la partie requérante du régime prévu à l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980, est inhérent au régime juridique de la carte S qui lui avait été délivrée. Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse se fonde sur deux dispositions de « l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif à la délivrance gratuite de cartes d'identité spéciales à certaines catégories d'étrangers » (*sic* - lire : l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers). Elle évoque d'abord l'article 1^{er}, 3° (*sic* - lire : l'article 4, 3°) de cet arrêté, lequel prévoirait expressément que ces cartes peuvent être délivrées aux officiers admis en stage dans le Royaume, puis l'article 4 du même règlement qui stipulerait « *que le droit de séjour attaché à la carte spéciale ne vaut que pour la durée de l'affectation, de la mission ou de la formation* ».

Cependant, outre le fait que l'intitulé de l'arrêté n'est pas correct, le Conseil relève, d'une part, que la référence à l'article jugé pertinent par la partie défenderesse est erronée et, d'autre part, que l'arrêté royal du 30 octobre 1991 ne contient pas la disposition citée par l'acte attaqué, que ce soit à son article 4 ou ailleurs.

Or, le motif de rejet contenu dans l'acte attaqué s'appuie expressément sur ces considérations et revêt un caractère déterminant. La référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne n'a pour vocation que d'étayer le point de vue de la partie défenderesse. Elle ne peut suffire à motiver seule l'acte attaqué.

3.2. La partie défenderesse considère également que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 démontrerait que le droit de séjour de la partie requérante a été interrompu. Un tel motif ne trouve d'appui ni dans la loi ni dans l'arrêté royal du 30 octobre 1991, de sorte qu'il ne peut justifier, à lui seul, l'acte attaqué.

3.3. Le Conseil déduit de ce qui précède que le motif déterminant tel que circonscrit *supra* méconnaît l'obligation de motivation visée au moyen et est entaché d'une erreur de droit. Le moyen est donc fondé.

Le Conseil n'estime pas nécessaire de poursuivre son contrôle de légalité dès lors que cette considération suffit à annuler l'acte attaqué.

3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse n'aborde pas l'argument de la partie requérante qui conduit à l'annulation de l'acte attaqué, de sorte que ladite note n'est pas de nature à renverser le constat du Conseil.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée (annexe 17), prise le 6 août 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD